



Transports
Canada

Transport
Canada



**Politique de la Direction de la
Sécurité ferroviaire concernant
la publication des infractions commises
par des individus et des Avis assortis
d'un ordre émis en vertu de l'article 31
de la *Loi sur la sécurité ferroviaire***

30 décembre 2009



Table des matières

1. Contexte
2. But
3. Portée
4. Infractions commises par des individus
5. Avis assortis d'un ordre
6. Responsabilités
7. Demande de renseignements

1. Contexte

En août 2006, suite à ses engagements relatifs au Plan d'action fédéral sur la responsabilité, le Conseil du Trésor du Canada a fait des modifications à la [Politique de communication du gouvernement du Canada](#). Cette politique exige, entre autres, que les institutions du gouvernement du Canada veillent à ce que le public ait libre accès aux renseignements sur les politiques, programmes, services et initiatives.

En novembre 2007, le Comité consultatif d'Examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* a publié son rapport intitulé « [Renforcer les liens : un engagement partagé pour la sécurité ferroviaire](#) », faisant cinquante-six recommandations, dont certaines à Transports Canada (TC), d'autres à l'industrie ou d'autres conjointement à l'industrie et à TC. L'une de ces recommandations portait sur la diffusion d'informations sur la sécurité au public.

La Direction générale de la sécurité ferroviaire de TC a donc élaboré une politique concernant la publication des infractions commises par des individus, contribuant ainsi à appuyer et renforcer ses activités d'application et de surveillance, dont ses travaux d'inspection et de vérification. La politique servira, de plus, à encourager l'imputabilité et à rendre le public confiant que le ministère prend les mesures d'application qui s'imposent et autres mesures de sécurité visant à protéger le public.

2. But

La politique vise à informer le public sur les mesures prises par la Direction de la sécurité ferroviaire de TC en réponse aux violations des diverses dispositions de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF) par des individus et à d'autres mesures de sécurité prises pour éliminer des risques imminents à la sécurité ferroviaire.

3. Portée

La Direction de la sécurité ferroviaire de TC publiera sur son site Internet le nom des individus contrevenants ainsi qu'un résumé des violations spécifiques des dispositions de la LSF et les sanctions qui en ont résulté.



La politique inclura de plus la publication de mesures prises suite à l'identification de risques imminents à la sécurité ferroviaire. La Direction de la sécurité ferroviaire publiera un extrait de chacun des Avis assortis d'un ordre émis en vertu de l'article 31 de la LSF, une fois terminée la période de 30 jours prévue pour les requêtes en révision au Tribunal d'appel des transports.

La politique n'aura pas pour résultat la divulgation de renseignements personnels protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'information publiée sera mise à jour sur une base régulière.

4. Infractions commises par des individus

Les infractions seront publiées selon les critères suivants :

- Suite à une décision émise par une cour et uniquement après que tous les recours en appel ont été épuisés et que l'information est publique :
 - La Direction de la sécurité ferroviaire de TC confirmera que le ministère a pris, avec succès, des mesures d'application contre un individu, mais qu'en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* le détail de ces mesures d'application ne peut être révélé. Toutefois le ministère fournira des renseignements qui sont du domaine public en ajoutant que la LSF a prévu des amendes telles que stipulées à l'article 41.
- Lorsqu'une amende a été payée et que le nom de l'individu n'a pas été rendu public:
 - En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, TC ne révélerait pas le nom de cet individu ni tout détail qui pourrait permettre aux médias de l'identifier. La Direction de la sécurité ferroviaire ne fournirait que des renseignements généraux reliés aux mesures prises par le Ministère. Ces renseignements pourraient comprendre, selon le cas, le type d'infraction, le nombre de chefs d'accusation et les mesures d'application prises par le Ministère.

5. Avis assortis d'un ordre

Un extrait de chacun des Avis assortis d'un ordre émis en vertu de l'article 31 de la LSF depuis janvier 2009 sera publié sur le site Internet de la Direction de la sécurité ferroviaire. L'extrait comprendra une description du risque identifié ainsi que l'ordre de l'inspecteur.



Les avis de révocation seront également publiés, au fur et à mesure qu'ils sont émis.

6. Responsabilités

Le groupe des Politiques de sécurité et affaires réglementaires est responsable de cette politique et de toute information y étant reliée.

Le groupe des Communications et Marketing du ministère est responsable des communiqués de presse.

7. Demande de renseignements

Toute question concernant cette politique doit être adressée au groupe des Politiques de sécurité et affaires réglementaires de la Direction de la sécurité ferroviaire.

Personnes-ressources :

Don Pulciani

Directeur – Politiques de sécurité et affaires réglementaires (ASRB)

(613) 990-8690

don.pulciani@tc.gc.ca

Suzanne Madaire-Poisson

Chef intérimaire – Politiques, règlements et normes

Politiques de sécurité et affaires réglementaires (ASRB)

(613) 949-3817

Suzanne.madaire-poisson@tc.gc.ca